

643845
2(AI)

Société par actions simplifiée au capital de 1.080.150 euros
siège social : PARIS (75019), 88, boulevard de la Villette
642.009.450 R.C.S. PARIS

EXTRAIT DE LA DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 28 MAI 2003

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE AMERIQUE-COMBAT

Le 18/06/2003 Bordereau n°2003/179 Case n°3

Ext 161

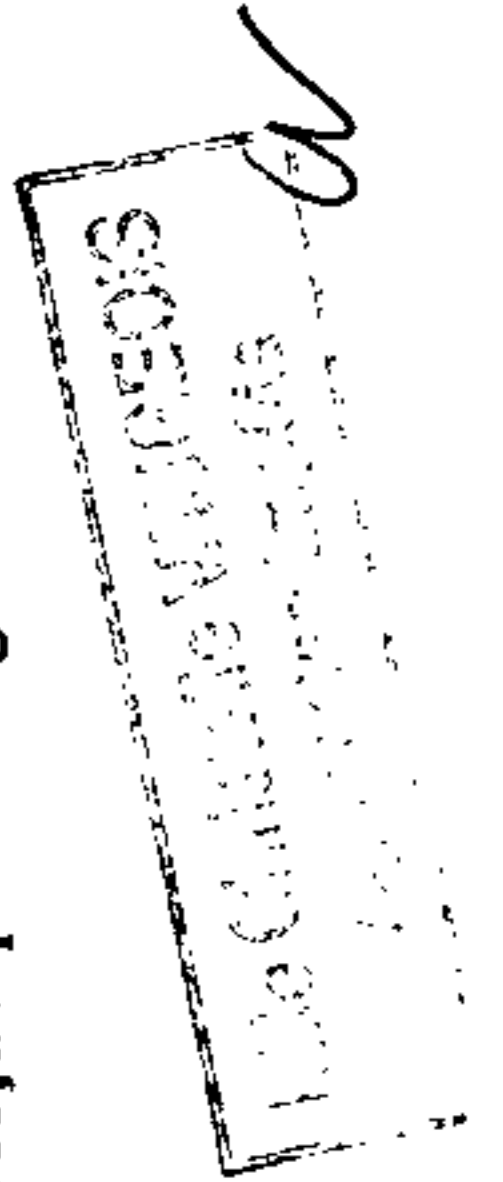
Enregistrement : 75 €

Timbre : 24 €

Total liquidé : quatre-vingt-dix-neuf euros

Montant reçu : quatre-vingt-dix-neuf euros

L'Agent



- Monsieur Georges GALITZINE, agissant en qualité de :
- président de la société 2(AI);
- et de président des sociétés AAF LA PROVIDENCE, GSI-VITRONET et NET & BIEN, seules associées de la société 2(AI),

a décidé, en application des dispositions de l'article 15 des statuts :

[...]

CINQUIEME RESOLUTION

57185

Après avoir pris connaissance du rapport du président et du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L 225-204 et L 225-235 du Code de commerce, de réduire le capital social d'une somme de 756.105 euros par réduction de la valeur nominale de chacune des 56.850 actions de 19 euros à 5,70 euros, conduisant à un nouveau montant de capital de 324.045 euros, par prélèvement sur le compte "Report à nouveau" qui présentera un solde positif de 1.076,88 euros.

Cette réduction de capital étant motivée par les pertes sociales telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels dûment approuvés de l'exercice clos le 31 décembre 2002 et par les pertes probables de l'exercice en cours, l'opération n'est pas soumise au droit d'opposition des créanciers, en application des dispositions de l'article L 225-205 du Code de commerce.

SIXIEME RESOLUTION

Après avoir adopté la résolution qui précède, de modifier l'article 6 des statuts relatif au capital social ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 – CAPITAL :

Le capital social est fixé à la somme de trois cent vingt quatre mille quarante cinq euros (324.045€) divisé en cinquante six mille huit cent cinquante (56.850) actions de cinq euros et soixante dix centimes d'euros (5,70€) de nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées. »

[...]

ONZIEME RESOLUTION

De conférer tous pouvoirs au CABINET THEIMER AVOCATS en vue de réaliser toutes formalités légales de publicité, y compris tous dépôts au greffe du Tribunal de Commerce.

Fait à Paris,
Le 28 mai 2003

Georges GALITZINE
Président
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE PRÉSIDENT

~~FACE ANNULÉE~~
~~Article 905 du C. O. I.~~
~~Arrêté du 20 Mars 1958~~

2(AI)

Société par actions simplifiée au capital de 1.080.150 euros
siège social : PARIS (75019), 88, boulevard de la Villette

642.009.450 R.C.S. PARIS

EXTRAIT DE LA DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 28 MAI 2003

- **Monsieur Georges GALITZINE**, agissant en qualité de :
 - **président** de la société **2(AI)**;
 - et de **président** des sociétés **AAF LA PROVIDENCE**, **GSI-VITRONET** et **NET & BIEN**, seules associées de la société **2(AI)**,
- a décidé, en application des dispositions de l'article 15 des statuts :

[...]

SEPTIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du rapport du président, de modifier l'article 12 des statuts relatif aux conventions conclues entre le président et la société ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 12 – CONVENTIONS ENTRE LE PRESIDENT ET LA SOCIETE :

12.1 - Le président devra faire approuver par une décision des associés lors de l'approbation des comptes de l'exercice de leur conclusion :

- *toutes les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même ;*
- *toutes les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce.*

12.2 - Le ou les commissaires aux comptes de la société présenteront un rapport aux associés contenant les mentions prévues à l'article 92 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales. Ce rapport leur sera adressé par le ou les commissaires aux comptes au moins quinze jours avant la date à laquelle ils devront statuer sur l'approbation de la ou des conventions réglementées.

12.3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales seront communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. »

HUITIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du rapport du président, **de modifier l'article 15 des statuts** relatif aux décisions collectives ainsi qu'il suit :

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES :

15.1 – MODE DES DELIBERATIONS :

Les décisions collectives peuvent au choix du président résulter de la réunion d'une assemblée, d'une consultation des associés par correspondance, par visio ou téléconférence, par Internet, d'un écrit signé de tous les associés, ou de tout autre moyen que le président jugera opportun. Les prérogatives du comité d'entreprise prévues ci-après au paragraphe 5 ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'une assemblée.

15.2 – QUORUM :

Aucun quorum ne sera requis pour la validité des décisions des associés.

15.3 – MAJORITE :

Les décisions des associés seront adoptées, sauf conditions différentes imposées par la loi ou les règlements applicables à la société, à la majorité des voix attachées à la totalité des actions composant le capital de la société.

15.4 – VOTE – REPRESENTATION :

Chaque action donne droit à une voix, y compris en faveur du président s'il est associé pour l'approbation des conventions réglementées.

Les associés pourront se faire représenter pour toute décision collective par un autre associé selon tout moyen à leur convenance (permettant de se ménager une preuve ou un commencement de preuve) parvenu à la société jusqu'au jour de la décision collective.

De même chaque associé pourra voter par correspondance selon tout procédé à sa convenance (permettant de se ménager une preuve ou un commencement de preuve de son vote) parvenu à la société jusqu'au jour de la décision collective.

15.5 – ASSEMBLEES D'ASSOCIES :

Les assemblées sont convoquées par le président selon tout moyen à sa convenance au siège social ou en tout autre lieu en France ou à l'étranger en respectant un délai suffisant.

Le comité d'entreprise et tout associé sont informés de la date de toute assemblée par un avis qui leur sera adressé par le président huit jours avant l'envoi des lettres de convocation des associés à l'assemblée.

Le comité d'entreprise et tout associé peuvent requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés.

Cette demande est adressée par le comité d'entreprise ou tout associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cinq jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la société et sera accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolution doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le président de la société devra, sans délai, accuser réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

Le président non associé participe de droit aux assemblées.

L'ordre du jour précisé dans la convocation n'est qu'indicatif, toute autre question pouvant être soumise à l'assemblée à la demande d'associés représentant la majorité des actions.

Les assemblées peuvent se réunir sans convocation si tous les associés sont présents ou représentés.

Le président préside les assemblées. En son absence, celles-ci sont présidées par l'associé présent possédant le plus grand nombre d'actions à titre personnel.

Le ou les commissaires aux comptes de la société sont convoqués aux assemblées dans les mêmes formes et délais que les associés. Toute autre personne pourra participer aux assemblées à condition d'y être autorisée par le président de la société.

Les représentants du comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées. Ils doivent à leur demande être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

15.6 – CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE :

En cas de consultation par écrit, le président adresse avec un délai suffisant à chacun des associés selon tout procédé à sa convenance (permettant de se ménager une preuve ou un commencement de preuve) le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la société. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

15.7 – DELIBERATIONS PAR VOIE DE TELE TRANSMISSION :

En cas de consultation par télé transmission, le président adresse avec un délai suffisant à chacun des associés une convocation selon tout procédé à sa convenance (permettant de se ménager une preuve ou un commencement de preuve), précisant la manière dont la télé transmission sera effectuée (télé conférence, visio conférence, Internet...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

L'ordre du jour précisé dans la convocation n'est qu'indicatif, toute autre question pouvant être soumise au vote à la demande d'associés représentant la majorité des Actions.

15.8 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES :

Le président de la séance en cas de réunion d'une assemblée et le président dans tous les autres cas établira avant la prochaine décision collective un procès-verbal de la réunion ou de la décision collective comportant les mentions suivantes :

- ✓ *date, heure et lieu de la réunion ou de la délibération et dans ce cas mode de la délibération ;*
- ✓ *nom de l'auteur de la convocation et mode de convocation ;*
- ✓ *ordre du jour de la délibération ;*
- ✓ *nom du président de séance ;*
- ✓ *nom des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou télé transmission ;*

- ✓ nom de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion ;
- ✓ résumé des débats ;
- ✓ texte des résolutions votées ;
- ✓ résultat des votes de chaque résolution ;

Les procès-verbaux des décisions des associés seront signés par le président de la séance en cas de réunion d'une assemblée, et le président de la société dans les autres cas. Ils seront conservés au siège de la société dans un classeur par ordre chronologique et feront foi jusqu'à preuve contraire. »

NEUVIEME RESOLUTION

De renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société **AUDIT PLUS**, pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes de l'exercice 2008.

DIXIEME RESOLUTION

De nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant, avec une mission commençant sur les comptes de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2003, en remplacement de Monsieur Claude GRANDFILS dont le mandat arrivera à expiration à l'issue de la présente décision et qui ne souhaite pas être renouvelé dans ses fonctions pour cause de retraite :

- **Monsieur François MARTIN**, pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes de l'exercice 2008.

ONZIEME RESOLUTION

De conférer tous pouvoirs au CABINET THEIMER AVOCATS en vue de réaliser toutes formalités légales de publicité, y compris tous dépôts au greffe du Tribunal de Commerce.

Fait à Paris,
le 28 mai 2003
COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE PRESIDENT

Georges GALITZINE
Président

κ

**RAPPORT SPECIAL
SUR LA REDUCTION DU CAPITAL**

2(AI) S.A.S.
88 boulevard de la Villette
75019 PARIS

Monsieur le Président,
Messieurs

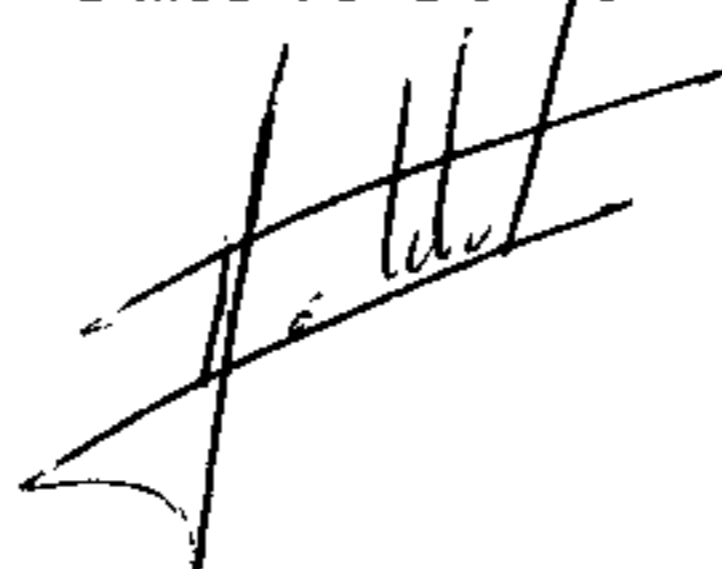
En notre qualité de commissaire aux comptes de la société 2 (AI) S.A.S. et en exécution de la mission prévue à l'article L.225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à examiner si les causes et conditions de la réduction de capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction de capital ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 1.080.150 € à 324.045 € par réduction de la valeur nominale de chacune des 56.850 actions de 19 € à 5,70€. Cette opération est motivée afin d'absorber les pertes sociales.

Fait à Issy les Moulineaux le 7 mai 2003

AUDIT PLUS
Nicolas Goldet



2 (AI)

**Société par actions simplifiée
au capital de 324.045 euros
Siège social : 88, boulevard de la Villette - 75019 Paris
642 009 450 R.C.S. PARIS**

STATUTS

A JOUR AU 28 MAI 2003

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE PRÉSIDENT**

<p style="text-align: center;">CHAPITRE 1^{er}</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS GENERALES</p>
--

ARTICLE 1er - FORME :

La société est de forme par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET :

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la saisie et l'archivage électronique de données informatiques ;
- l'infogérance, la réalisation de prestations de services et de conseils relatifs à l'étude, la conception, l'équipement, l'installation, la gestion, l'utilisation et l'amélioration de systèmes et de réseaux informatiques ;
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société par tous moyens à tous autres commerces, entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION :

La société a pour dénomination : " 2(AI). "

ARTICLE 4 - SIEGE :

Le siège social est fixé à : Paris (75019) 88, boulevard de la Villette.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la société est fixée à **50 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés, selon tout moyen à leur convenance.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE 2</p> <p style="text-align: center;">CAPITAL – ACTIONS</p>
--

ARTICLE 6 – CAPITAL :

Le capital social est fixé à la somme de **trois cent vingt quatre mille quarante cinq euros (324.045€)** divisé en **cinquante six mille huit cent cinquante (56.850) actions** de **cinq euros et soixante dix centimes d'euros (5,70€)** de nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 7 – LIBERATION DES ACTIONS :

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du **quart au moins du montant nominal** des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le président en conformité de la loi.

ARTICLE 8 – FORME DES TITRES :

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme **nominative**. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société sous la responsabilité du président.

ARTICLE 9 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS :

Les actions sont **indivisibles** à l'égard de la société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS :

10.1 - Toutes les cessions et transmissions d'actions à titre gratuit ou onéreux s'effectuent librement.

10.2 - Toutes les cessions et transmissions d'actions à titre gratuit ou onéreux s'effectuent par virement de compte à compte dans la comptabilité titres tenues par la société sous la responsabilité du président et **mise à jour dans les quinze jours** de la production d'un ordre de mouvement.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE 3</p> <p style="text-align: center;">PRESIDENCE DE LA SOCIETE</p>

ARTICLE 11 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE :

11.1 – Les associés nomment librement, pour une durée déterminée ou indéterminée, un président personne morale ou personne physique, sans limite d'âge, qui assume la direction générale de la société. A ce titre, il représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

11.2 – A l'égard de la société, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite des pouvoirs attribués par la loi ou les statuts aux associés.

11.3 – Le président est l'organe de la société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par l'article L 432-6 du Code du travail.

11.4 – Le président personne physique ou personne morale peut avoir droit à une rémunération qui est fixée par décision des associés, selon tout moyen à leur convenance.

11.5 – Le président peut être révoqué librement à la seule initiative des associés sans que ces derniers n'aient besoin de motiver cette révocation.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE 4</p> <p style="text-align: center;">CONVENTIONS REGLEMENTEES</p>

ARTICLE 12 – CONVENTIONS ENTRE LE PRESIDENT ET LA SOCIETE :

12.1 - Le président devra faire approuver par une décision des associés lors de l'approbation des comptes de l'exercice de leur conclusion :

- toutes les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même ;
- toutes les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce.

12.2 - Le ou les commissaires aux comptes de la société présenteront un rapport aux associés contenant les mentions prévues à l'article 92 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales. Ce rapport leur sera adressé par le ou les commissaires aux comptes au moins quinze jours avant la date à laquelle ils devront statuer sur l'approbation de la ou des conventions réglementées.

12.3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales seront communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE 5</p> <p style="text-align: center;">CONTRÔLE DE LA SOCIETE</p>

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE 6</p> <p style="text-align: center;">DECISIONS DES ASSOCIES</p>

ARTICLE 14 – POUVOIRS DES ASSOCIES :

14.1 – Les associés sont, conformément à la loi, seuls compétents pour statuer sans possibilité de délégation de pouvoirs sur :

- ✓ l'approbation des comptes annuels au vu des rapports du ou des commissaires aux comptes et du président ;
- ✓ l'approbation des conventions conclues entre la société et son président au vu du rapports du ou des commissaires aux comptes ;
- ✓ l'affectation du résultat ;
- ✓ la nomination des commissaires aux comptes et le renouvellement de leur mandat ;
- ✓ les augmentations, les amortissements et les réductions du montant du capital social ;
- ✓ les fusions, scissions et la dissolution de la société.

14.2 – Les associés seront également seuls habilités à se prononcer sur les questions suivantes :

- ✓ nomination et révocation du président ;
- ✓ renouvellement du mandat du président ;
- ✓ fixation de la rémunération du président.

14.3 – Toutes autres questions relèveront de la compétence du président.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES :

15.1 – MODE DES DELIBERATIONS :

Les décisions collectives peuvent au choix du président résulter de la réunion d'une assemblée, d'une consultation des associés par correspondance, par visio ou téléconférence, par Internet, d'un écrit signé de tous les associés, ou de tout autre moyen que le président jugera opportun. Les prérogatives du comité d'entreprise prévues ci-après au paragraphe 5 ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'une assemblée.

15.2 – QUORUM :

Aucun quorum ne sera requis pour la validité des décisions des associés.

15.3 – MAJORITE :

Les décisions des associés seront adoptées, sauf conditions différentes imposées par la loi ou les règlements applicables à la société, à la majorité des voix attachées à la totalité des actions composant le capital de la société.

15.4 – VOTE – REPRESENTATION :

Chaque action donne droit à une voix, y compris en faveur du président s'il est associé pour l'approbation des conventions réglementées.

Les associés pourront se faire représenter pour toute décision collective par un autre associé selon tout moyen à leur convenance (permettant de se ménager une preuve ou un commencement de preuve) parvenu à la société jusqu'au jour de la décision collective.

De même chaque associé pourra voter par correspondance selon tout procédé à sa convenance (permettant de se ménager une preuve ou un commencement de preuve de son vote) parvenu à la société jusqu'au jour de la décision collective.

15.5 – ASSEMBLEES D'ASSOCIES :

Les assemblées sont convoquées par le président selon tout moyen à sa convenance au siège social ou en tout autre lieu en France ou à l'étranger en respectant un délai suffisant.

Le comité d'entreprise et tout associé sont informés de la date de toute assemblée par un avis qui leur sera adressé par le président huit jours avant l'envoi des lettres de convocation des associés à l'assemblée.

Le comité d'entreprise et tout associé peuvent requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés.

Cette demande est adressée par le comité d'entreprise ou tout associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cinq jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la société et sera accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolution doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le président de la société devra, sans délai, accuser réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

Le président non associé participe de droit aux assemblées.

L'ordre du jour précisé dans la convocation n'est qu'indicatif, toute autre question pouvant être soumise à l'assemblée à la demande d'associés représentant la majorité des actions.

Les assemblées peuvent se réunir sans convocation si tous les associés sont présents ou représentés.

Le président préside les assemblées. En son absence, celles-ci sont présidées par l'associé présent possédant le plus grand nombre d'actions à titre personnel.

Le ou les commissaires aux comptes de la société sont convoqués aux assemblées dans les mêmes formes et délais que les associés. Toute autre personne pourra participer aux assemblées à condition d'y être autorisée par le président de la société.

Les représentants du comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées. Ils doivent à leur demande être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

15.6 – CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE :

En cas de consultation par écrit, le président adresse avec un délai suffisant à chacun des associés selon tout procédé à sa convenance (permettant de se ménager une preuve ou un commencement de preuve) le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la société. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

15.7 – DELIBERATIONS PAR VOIE DE TELE TRANSMISSION :

En cas de consultation par télé transmission, le président adresse avec un délai suffisant à chacun des associés une convocation selon tout procédé à sa convenance (permettant de se ménager une preuve ou un commencement de preuve), précisant la manière dont la télé transmission sera effectuée (télé conférence, visio conférence, Internet...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

L'ordre du jour précisé dans la convocation n'est qu'indicatif, toute autre question pouvant être soumise au vote à la demande d'associés représentant la majorité des Actions.

15.8 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES :

Le président de la séance en cas de réunion d'une assemblée et le président dans tous les autres cas établira avant la prochaine décision collective un procès-verbal de la réunion ou de la décision collective comportant les mentions suivantes :

- ✓ date, heure et lieu de la réunion ou de la délibération et dans ce cas mode de la délibération ;
- ✓ nom de l'auteur de la convocation et mode de convocation ;
- ✓ ordre du jour de la délibération ;
- ✓ nom du président de séance ;
- ✓ nom des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou télé transmission ;
- ✓ nom de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion ;
- ✓ résumé des débats ;
- ✓ texte des résolutions votées ;
- ✓ résultat des votes de chaque résolution ;

Les procès-verbaux des décisions des associés seront signés par le président de la séance en cas de réunion d'une assemblée, et le président de la société dans les autres cas. Ils seront conservés au siège de la société dans un classeur par ordre chronologique et feront foi jusqu'à preuve contraire.

ARTICLE 16 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES :

Les associés pourront à tout moment demander au président la communication de toute pièce, contrat, facture, correspondance, procès-verbal, et généralement de tout livre et document établi ou reçu par la société. Ils pourront dans le cadre de ce droit de communication se rendre au siège social de la société pour consulter ces documents, en demander copie ou se les faire envoyer selon tout moyen à toute adresse ayant leur convenance.

CHAPITRE 7

EXERCICES SOCIAUX – COMPTES SOCIAUX - DIVIDENDES

ARTICLE 17 - EXERCICES SOCIAUX :

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 – COMPTES SOCIAUX :

18.1 - Le président de la société devra tenir une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

18.2 - Il établira dans le délai maximum de deux mois de la clôture de chaque exercice les comptes annuels et un rapport sur la gestion de la société. Ces comptes arrêtés par le président accompagnés de la liasse fiscale seront transmis au commissaire aux comptes de la société au plus tard lors du dépôt de la liasse fiscale au centre des impôts.

ARTICLE 19 - BENEFICE DISTRIBUTABLE :

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 20 - REPARTITION DES BENEFICES :

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus sera distribué aux associés au prorata de leur participation au capital de la société.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE 8</p> <p style="text-align: center;">DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE</p>

ARTICLE 21 – LIQUIDATION :

21.1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, à la dissolution de la société, excepté les cas visés par les articles 1844-4 et 1844-5 3ème alinéa du Code civil, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables, les associés régleront le mode de liquidation étant précisé que le président de la société deviendra de plein droit liquidateur de la société et que la dissolution mettra fin automatiquement au mandat du ou des commissaires aux comptes.

21.2 - Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'il avisera, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

21.3 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

21.4 - Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS :

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.